



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-401

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : M. Charles PONS, M. André BONET, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Sandrine SUCH, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, Mme Véronique DUCASSY, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Anaïs SABATINI, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Festival de Musique Sacrée 2024 - Convention pour l'encaissement de recettes de billetterie 2024 entre la Ville de Perpignan et l'Office de Tourisme Municipal Perpignan Rayonnement

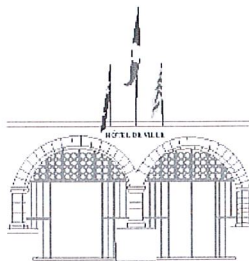
M. Jean-Luc ANTONIAZZI expose :

Mes chers collègues,

La Ville organise le Festival de musique sacrée depuis de nombreuses années.

Considérant que, dans ce contexte, la Ville souhaite maintenir la visibilité de cet évènement ainsi qu'une parfaite accessibilité de la billetterie vis-à-vis du public, une convention de mandat pour l'encaissement des recettes et la vente de la billetterie est proposée avec l'Office de Tourisme Municipal « Perpignan Rayonnement » pour l'édition 2024 du Festival.

L'Office de tourisme municipal « Perpignan Rayonnement » s'engage à assurer la mise en vente des billets du Festival, à encaisser le produit de ces ventes et les reverser sur le compte DFT de la régie de recettes et d'avances manifestations culturelles Perpignan. De plus, l'office de tourisme municipal assure la gestion des plans de salle de chaque concert en concertation avec la direction du Festival de musique sacrée.



De son côté, la Ville s'engage à assurer la programmation et l'organisation du festival et à communiquer tous les éléments nécessaires à la vente de la billetterie.

Les dispositions financières à la vente de la billetterie se fait à titre gracieux, sous réserve du remboursement des frais de fonctionnement comme précisé dans la convention ci-annexée. L'Office de tourisme municipal « Perpignan Rayonnement » reversera au mandant l'ensemble de l'encaissement dès la fin du festival, sous un délai maximum de trois mois notamment, en cas de remboursement lié à l'annulation des concerts par le mandant.

En conséquence, je vous propose :

1. d'approuver la conclusion de la convention entre la Ville de Perpignan et l'Office de Tourisme Municipal « Perpignan Rayonnement » pour l'organisation d'une vente de billetterie pour le Festival de musique sacrée 2024, annexée à la présente ;
2. d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant ;
3. de prévoir les dépenses au budget de la commune, et, en cas d'annulation de concert, de prévoir l'éventualité d'un remboursement ;
4. d'inscrire les recettes de billetterie au budget de la commune.

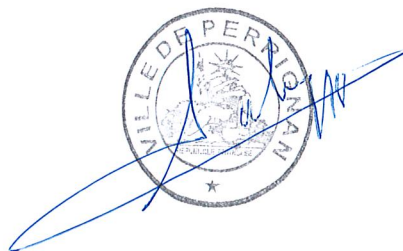
OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

43 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-J83457-DE-J-J
Accusé reçu le : 28 DEC. 2023
Affiché le : 28 DEC. 2023

M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Pour le Maire le Conseiller Municipal délégué





Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du 19 DEC. 2023



Festival de Musique Sacrée 2024
Convention pour l'encaissement de recettes de billetterie 2024

Entre

La Ville de Perpignan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Louis Aliot ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2023, désignée par les termes « *le mandant* »,

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme Municipal Perpignan Rayonnement, représenté par son Président en exercice, Monsieur Frédéric Guillaumon, dûment habilité et ci-après désigné par les termes : « *le mandataire* »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Le mandant organise depuis de nombreuses années un Festival de Musique Sacrée, dont la vente de billetterie est assurée depuis 2018 par le mandataire.

La Ville souhaite renouveler ce dispositif d'encaissement de recettes de billetterie via l'Office de Tourisme Municipal dans la mesure où elle souhaite maintenir la visibilité de son Festival ainsi qu'une parfaite accessibilité de la billetterie vis-à-vis du public. Elle se rapproche donc du *mandataire* pour que celui-ci assure la continuité de cette mission de vente de billetterie.

Vu l'avis conforme en date du 15 novembre 2023 de la Direction générale des finances publiques.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est passée dans le cadre de l'article L. 1611-7-1 du CGCT permettant l'encaissement par un mandataire de certaines recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et issue de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Elle a pour objet de préciser les conditions de vente par le mandataire de la billetterie du Festival annuel de Musique Sacrée qu'organise le mandant et ce pour une année.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU MANDATAIRE

Le mandataire mettra en vente des billets du Festival de Musique Sacrée 2024 organisé par la Ville de Perpignan et reversera à celui-ci le produit des ventes selon les termes de l'article 6 de la présente.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU MANDANT

Le mandant mettra en place l'organisation du Festival de Musique Sacrée 2024 et communiquera au mandataire tous les éléments nécessaires à la vente de la billetterie, selon les termes de l'article 5 de la présente.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

4.1 Prix de la prestation

Aucune commission sur les ventes de la billetterie ne sera prélevée par le mandataire.

Par ailleurs, le mandant devra s'acquitter d'une somme forfaitaire fixé de 60,00 € (soixante euros) correspondant aux frais fonctionnels de gestion de la billetterie 2024.

4.2 Assurance

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ne saurait être engagée à hauteur des déficits éventuels liés à l'exécution des opérations pour compte de tiers. Il appartient au mandataire de prendre une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle et Multirisques Professionnels pour la prise en charge du risque lié au maniement des fonds.

4.3 Fonds de caisse – encaisse

Le mandataire fait son affaire du fonds de caisse nécessaire à l'exécution de l'encaissement des recettes. Le mandataire reversera au mandant l'ensemble de l'encaissement dès la fin du festival sous un délai maximum de trois mois notamment en cas de remboursement lié à l'annulation des concerts par le mandant.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5.1 Date de début des ventes

Les ventes de billetterie seront ouvertes à compter de maximum 6 mois avant la date du premier concert du Festival 2024 jusqu'à 12h00 le dernier jour de concert.

5.2 Horaires de vente

Le mandataire vendra des billets de 10h00 à 17h00 du lundi au samedi dans ses différents points d'accueil.

5.3 Billetterie en ligne

Le mandataire vendra par l'intermédiaire du logiciel Welogin des billets en ligne sur son site internet pour le mandant.

5.4 Vente personnalisée

Le mandataire proposera aux clients les plus fidèles une vente sur rendez-vous à l'Office du Tourisme Municipal. Ce dispositif prendra effet pendant un mois après le début de la vente des billets.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT – RÉDDITION DES COMPTES

Le mandataire est soumis aux mêmes contrôles que ceux prévus aux alinéas 1° à 3° de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

6.1 Encaissement

Le mandataire encaisse les entrées aux concerts visés à l'article 1 selon les tarifs annuels votés en conseil municipal qui lui seront communiqués en amont de l'ouverture de la billetterie au public. Le mandataire édite les billets « gratuits » (spécifiés « à des fins de communication » dans ladite délibération) à la demande du mandant.

Les recettes ci-dessus désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par carte bancaire ou par terminal de paiement électronique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un billet donnant accès au spectacle.

6.2 Reversement et facturation des frais fonctionnels de gestion de billetterie

Le mandataire reversera l'intégralité des sommes encaissées sur le compte DFT de la régie de recettes et d'avances Manifestations Culturelles Perpignan. Ce reversement s'effectuera au vue des pièces justificatives d'encaissement issues du logiciel Welogin, dès la fin du festival dans un délai maximum de trois mois notamment, en cas de remboursement lié à l'annulation des concerts par le mandant.

Le mandant devra s'acquitter d'une somme forfaitaire fixe de soixante € TTC (60 euros TTC) correspondant aux frais fonctionnels de gestion de la billetterie (due une seule fois par année de contrat).

6.3 Remboursement des billets en cas d'annulation d'un concert

Le remboursement du montant versé est possible au profit de l'acquéreur d'un billet en cas d'annulation du concert à l'initiative de la Ville de Perpignan. Une liste des remboursements à effectuer sera établie par le mandataire sur la base de la présentation des billets annulés et d'un relevé d'identité bancaire. Les remboursements pourront alors être effectués par le mandataire directement à l'acquéreur des billets avec le soutien logistique des services du mandant.

Dans le cadre d'un cas particulier relatif à un remboursement (cas de force majeure par exemple), seul le mandant pourra autoriser le mandataire à rembourser le client.

6.4 Reddition des comptes

Au plus tard trois mois après la fin du Festival de Musique Sacrée 2024, un état global contradictoire sera établi entre le mandant et le mandataire pour valoir arrêter définitif des comptes. Il fera apparaître les montants encaissés par concert et reversés, ainsi que les éventuels remboursements liés à l'annulation de concerts.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature des présentes et accomplissement des formalités administratives et prendra fin chaque année après la reddition des comptes visée à l'article 6.4.

Elle est approuvée pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION / CAUSES DE CADUCITÉ

En cas de non-respect, par l'une des parties, de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, et ce sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnisation de la partie défaillant.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties rechercheront une solution amiable à leur différend en convoquant une réunion de conciliation pour courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai minimal de 30 jours.

Si le différend demeure à l'issue de la conciliation, ou si une partie ne se présente pas à la réunion de conciliation, il conviendra de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier, situé 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 02, qui pourra alors être saisi.

Fait à Perpignan, en double exemplaires, le

Pour la Ville de Perpignan
Le Maire ou son représentant,

Pour l'Office de Tourisme Municipal
« Perpignan Rayonnement »
Le Président,